

Lammersart, le - 7 FEV. 2008

ministère
de l'Écologie
du Développement
et de l'Aménagement
durables

Le Chef du Service Départemental de Police de l'Eau
à
Monsieur le Président
de la Communauté d'Agglomération du
Douaisis
746, rue Jean Perrin
ZI Dorignies
BP 300

59500 DOUAI

Service
de la navigation
du Nord - Pas-de-Calais

Service Départemental
de Police de l'Eau

Hors Cours Domaniaux

objet : ZAC Parc d'activités de Lauwin Panque et Flers en Escrebieux
référence : PK-N° 89 /SPE 59
PJ : Notification de l'arrêté préfectoral
Accusé de réception

Monsieur le Président,

Je vous prie de trouver sous ce pli, l'arrêté préfectoral du 31 décembre 2007 concernant la création de la Zone d'Aménagement Concertée - Parc d'Activités de Lauwin Planque et Flers en Escrebieux.

Je vous serais obligé de bien vouloir me retourner, aussitôt que possible, daté et signé, l'accusé de réception ci-joint.

Je vous informe qu'en vertu de l'article L. 214-10 du code de l'environnement, la présente décision ne peut être déférée qu'au Tribunal Administratif. Le délai de recours contentieux, de deux mois, commence à courir du jour où cette décision vous est notifiée.

En vertu de l'article R. 214.19 du code de l'environnement, un avis au public sera inséré par nos soins, à vos frais, dans deux journaux locaux ou régionaux.

Je vous prie de bien vouloir agréer, **Monsieur le Président**, l'assurance de ma considération distinguée.

92, Avenue Pasteur
BP 20039
59831 Lammersart cedex
téléphone :
03.20.00.50.59
télécopie :
03.20.93.11.20

Pour le Préfet et par délégation,
Le chef du Service Départemental
de Police de l'Eau,



Olivier PREVOST



PREFECTURE du NORD
ARRETE PREFECTORAL
PORTANT AUTORISATION
AU TITRE DE L'ARTICLE L.214-3 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT

CONCERNANT

La Zone d' Aménagement Concertée
Parc d' Activités de LAUWIN-PLANQUE
et FLERS-EN-ESCREBIEUX

Communes de LAUWIN-PLANQUE
et FLERS-EN-ESCREBIEUX

Le préfet du NORD
Chevalier de l' Ordre National de la Légion d' Honneur
Commandeur de l' Ordre National du Mérite

VU le Code de l' Environnement ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code de l' Expropriation et notamment les articles R 11-14-1 à R 11-14-15 ;

VU le Schéma Directeur d' Aménagement et de Gestion des Eaux du Bassin Artois Picardie
approuvé le 20 décembre 1996 ;

VU le Projet d' Intérêt Général approuvé par arrêté préfectoral en date du 18 avril 1995 ;

VU le dossier de demande d'autorisation complet et régulier déposé au titre de l'article L.214-3 du
Code de l' Environnement reçu le 30 novembre 2006, présenté par Monsieur le Président de la
Communauté d' Agglomération du Douaisis - 746, rue Jean Perrin ZI DORIGNIES- BP 3 00
59351 DOUAI CEDEX

VU l'enquête publique réglementaire qui s'est déroulée du 24 juillet au 10 août 2007 ;

VU le rapport et les conclusions motivées du Commissaire-Enquêteur en date du 29 août 2007 ;

VU les avis émis lors de la conférence administrative

VU l'avis du CODERST en date du 20 novembre 2007 ;

VU l'absence de réponse à la demande d'avis du pétitionnaire dans les délais impartis;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du NORD ;

ARRETE

Titre I : OBJET DE L'AUTORISATION

Article 1 : Objet

Monsieur le président de la Communauté d' Agglomération du Douaisis est autorisé en application de l'article L.214-3 du Code de l' Environnement, sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants, à réaliser l'opération suivante : Zone d' Aménagement Concertée – Parc d' Activités de Lauwin-Planque et Flers-en Escrebieux

Cette zone d'activité d'environ 105 ha (103ha sur la commune de Lauwin-Planque et 2 ha sur la commune de Flers en Escrebieux) sera destinée à accueillir des activités artisanales et industrielles, basées essentiellement sur la logistique productive.

Les rubriques de la nomenclature définie à l'article R.214-1 du Code de l' Environnement concernées par cette opération sont les suivantes :

Rubrique	Intitulé	Régime
2.1.5.0	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet étant supérieure à 20 ha	AUTORISATION
3.2.3.0	Plans d'eau, permanents ou non dont la superficie est supérieure à 3 ha	AUTORISATION

Article 2 : Caractéristiques de l'opération:

La demande d'autorisation concerne les voiries publiques et les voiries lourdes des parcelles privées, dont la gestion des eaux pluviales sera assurée par la Communauté d' Agglomération du Douaisis; tant au titre de la création (5ha de voiries publiques) que des implantations ultérieures (20 ha de voiries lourdes privées à terme).

Par voiries lourdes on entend tous les équipements de viabilité qu'empruntent les poids lourds (chaussées, espaces d'évolution et de manutention, parkings poids lourds)

Les terrains concernés par l'opération se situent en bordure d'un parc hydrogéologique où se trouve les « champs captants irremplaçables » de la vallée de l' Escrebieux repris dans le SDAGE approuvé.

L'aménagement se situe en secteur sensible et en bordure du secteur de très forte vulnérabilité, qui

entoure l' Escrebieux, du Projet d' Intérêt Général.

Aucune interdiction n'est prescrite dans ce secteur sensible. Sont réglementées les activités disposant d'une aire de stockage d'hydrocarbures ou de produits chimiques. Elles devront être aménagés de façon à ce qu'en cas d'incident il n'y ait aucun risque de pollution des eaux souterraines.

L'aménageur a indiqué qu'il imposera au titulaire des lots une obligation d'infiltration des eaux pluviales de toitures et des voiries légères privées. L'identité des titulaires n'étant pas connu , ni les principes d'aménagement des parcelles privées , il est nécessaire de définir des prescriptions applicables à l'ensemble des aménagements de manière à préserver la ressource en eau sans préjudice de l'application d'autre réglementation.

Titre II : Prescriptions

Article 3: Prescriptions générales:

La Communauté d' Agglomération du Douaisis a la responsabilité de la réalisation et de l'exploitation de tous les ouvrages d'infiltration des eaux pluviales issues :

- . des voiries publiques
- . des voiries privées dites " voiries lourdes"

La collecte et l'infiltration des eaux pluviales issues des voiries privées dites "voiries légères" et des toitures sera à la charge des aménageurs privés.

La consultation d'un hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique aura systématiquement lieu avant toute réalisation de structures artisanales ou industrielles.

Pour cela, avant chaque implantation, la Communauté d' Agglomération du Douaisis fournira au Service de la Police de l' Eau une note technique présentant les futurs ouvrages (hypothèses de dimensionnement, caractéristiques, impacts sur le milieu....).

L'hydrogéologue agréé remettra un rapport circonstancié sur :

- les conditions d'infiltration des eaux pluviales,
- les conditions d'infiltration des eaux vers la nappe de la craie,
- l'évaluation du risque pour la nappe en fonction de la typologie de l'activité

Il veillera à éviter la multiplication des lieux d' infiltration, celle-ci se fera dans des horizons insaturés et en aucun cas directement dans la nappe de la craie.

Après analyse du rapport, le Service de la Police de l'Eau notifiera à la Communauté d'Agglomération du Douaisis son avis sur le projet d'aménagement, éventuellement assorti de prescriptions complémentaires .

Les dispositions précédentes concernant les aménageurs privés ne sont pas applicables dès lors que l'installation rentre dans le champs de la réglementation dite « ICPE » selon l'article L511-2 du code de l'environnement et relève à ce titre du régime de l'autorisation. Il en est de même pour les installations relevant de la nomenclature figurant à l'article R.214-1 du code de l'environnement(régime déclaratif ou d'autorisation).

Article 4 : Prescriptions techniques imposées aux différents rejets

4.1 Eaux pluviales

4.1.1 Eaux pluviales issues des espaces publics:

Les eaux pluviales issues des voiries publiques et espaces verts publics seront collectées puis tamponnées, traitées et infiltrées au point bas du site.

La surface reprise maximale sera de 5 ha pour un débit maximal d'infiltration de 4 l/s

Le rejet des eaux pluviales issues du site respectera la qualité 1,
Les valeurs figurent en annexe au présent arrêté,

4.1.2 Eaux pluviales issues des espaces privés:

4.1.2.1 Eaux pluviales issues des voiries privées

4.1.2.1.1: Voiries légères:

Infiltration dans le sous-sol par l'intermédiaire de structures poreuses

4.1.2.1.2: Voiries lourdes :

Elles seront collectées, puis tamponnées, traitées et infiltrées.

La surface maximale reprise sera de 20 ha pour un débit maximal d'infiltration de 21 l/s

4.1.2.2 :Eaux pluviales des toitures:

Elles seront collectées puis infiltrées avec mise en place de dispositif de systèmes d'obturation en cas d'incendie.

Pendant et après un incendie les eaux issues des 5 premiers millimètres de pluies seront dirigées vers les bassins de confinement de toutes les entreprises.

4.1.3 : Bassins d'infiltration des eaux des voiries lourdes (publiques et privées)

Leur nombre maximum est fixé à 10 pour l'ensemble du site.

1. Eaux usées :

Les eaux usées issues du site seront collectées et envoyées vers l'unité de traitement de type boues activées de DOUAI.

Le rejet des eaux industrielles devra être réalisé en conformité avec les dispositions réglementaires notamment en ce qui concerne le pré-traitement. Dans chaque bâtiment la séparation devra être assurée entre les eaux pluviales, les eaux usées dite domestiques et les eaux résiduaires industrielles.

Une convention de rejet sera réalisée entre la Communauté d'Agglomération du Douaisis et chaque industriel préalablement à tout raccordement au réseau collectif.

Article 5 : Prescriptions techniques imposées aux différents ouvrages

5.1: Les eaux pluviales:

5.1.1: Pluies de référence:

Les ouvrages de collecte, tamponnement et infiltration sont dimensionnés pour une pluie de temps de retour 100 ans.

Les ouvrages de traitement sont dimensionnés pour une pluie de temps de retour 10 ans.

5.1.2 : Les réseaux de collecte des voiries publiques et des voiries lourdes privées:

Les eaux pluviales issues des voiries seront collectées par des bouches d'égout à décantation 240 l et filtre type ADOPTA. Le site sera équipé à raison d'une bouche d'égout pour 250 m² de voirie.

Elles seront gérées par l'intermédiaire de noues étanches pour la partie lit mineur et paysagées, ou de canalisations également étanches, qui les rejeteront dans des bassins de stockage.

5.1.3 Les bassins de stockage:

Les bassins de stockage seront étanches, un limiteur de débit permettra d'envoyer à débit régulé, les eaux pluviales vers un bassin d'infiltration.

Ils seront équipés en sortie d'une lame siphonide et d'un organe d'isolement en cas de pollution accidentelle.

5.1.4 Les bassins d'infiltration:

Les bassins d'infiltration seront équipés d'un lit de sable de 0,80 m.

Les ouvrages auront les caractéristiques suivantes :

Dimensionnement des ouvrages de gestion des eaux pluviales issues des voiries publiques

	Surface reprise	Surface d'infiltration	Débit de fuite	V 100 ans	Durée vidange V 100 ans
Voiries publiques	5 ha	4 000 m ²	4 l/s	3 839 m ³	8.9 jours

Dimensionnement des ouvrages de gestion des eaux pluviales issues des parcelles privées

	Surface reprise	Surface d'infiltration	Débit de fuite	V 100 ans	Durée vidange V 100 ans
Espaces privés (voiries lourdes)	20 ha	21 000 m ²	20 l/s	15 343 m ³	8.9 jours

5.2 Les eaux usées

Les eaux usées seront collectées en domaine public dans des collecteurs à créer dont la pose sera contrôlée par caméra et l'étanchéité vérifiée. Le raccordement de chaque parcelle se fera via des boîtes de branchements posées en limite de propriété.

Compte tenu de la topographie du terrain, des postes de refoulement pourront être envisagés.

Les canalisations à créer rejoindront l'unité de traitement de DOUAI via un réseau d'assainissement existant, commune de Lauwin-Planque, rue du Marais et commune de Flers-en-Escrebieux, RN 43.

Un fonçage en Ø 550 mm en acier sera réalisé en parallèle à l'ouvrage d'art de la RN 421.

Article 6 : Exploitation et entretien des ouvrages:

6.1 : En fonctionnement courant

Une surveillance régulière sera mise en place pour détecter le plus rapidement possible toute anomalie de fonctionnement.

Les ouvrages ne présentent aucune contrainte d'entretien particulière hormis les opérations d'entretien périodiques décrites ci dessous et ne nécessitent aucun moyen particulier

- . Visite de contrôle mensuelle,
- . Nettoyage des ouvrages de collecte
 - Curage des bouches d'égout avec filtre (2 fois par an),
 - Nettoyage des filtres
- . Entretien des bassins de tamponnement
 - enlèvement des flottants
 - entretien des berges
 - curage des boues en fond de bassin
 - regard avec lame siphonide sera curé régulièrement.
- . Entretien des noues
 - tonte et enlèvement des détritiques et feuilles
- . Renouvellement de la couche de sable des bassins d'infiltration en fonction des résultats du suivi qualitatif.

Au travers des conventions de rejet avec chaque occupant, les conditions d'entretien des ouvrages privatifs seront fixées selon les principes suivants:

- . Vérification des puits d'infiltration (1 fois par an),
- . Vérification du fonctionnement des vannes d'obturation (2 fois par an),
- . Vérification des bouches d'égouts et bouches d'injection, si elles existent (2 fois /an),
- . Suivi de la perméabilité des enrobés et entretien en cas de colmatage .

Les traitements des espaces verts à l'aide de phytosanitaires est proscrit et il se fera par l'usage de produits homologués avec respect des dosages et des périodes d'emploi recommandées afin de palier une éventuelle pollution des eaux souterraines tant pour le domaine public que privé.

Pour le déverglaçage il y aura utilisation de sablage et non pas de sel

Les produits de curage et de vidange seront évacués par les services d'entretien vers les lieux de dépôt (usine d'épuration de Douai) ou de traitements appropriés en concertation avec l'organisme chargé de la Police de l'Eau du site concerné et dans le respect réglementaire, avec production de bordereau BSDI.

Un cahier d'entretien sera tenu à jour et mis à la disposition du Services de la Police de l' Eau.

Des analyses seront réalisées, par chaque aménageur, à sa charge, en temps de pluie et au moins deux fois par an (printemps, automne) sur les paramètres MeS, DCO, DB05, Hydrocarbures, Plomb et Zinc, en aval du dernier ouvrage et avant le milieu récepteur . Elles devront respecter les normes analytiques en vigueur et les résultats seront transmis au service de la Police de l' Eau.

6.2 Opérations d'entretien exceptionnelles

Ces opérations seront liées à des événements particuliers, tels que les orages violents, les pollutions accidentelles... qui nécessiteront le nettoyage et le curage de tout ou partie des ouvrages d'assainissement.

6.3 En cas de pollution accidentelle

6.3.1 Types d'interventions

En cas de déversement accidentel de pollution, deux types d'interventions sont nécessaires -

- Neutralisation de /a source de pollution

La vanne d'isolement, localisée en sortie du bassin de tamponnement étanche, sera actionnée de façon à éviter tout déversement de pollution. La pollution sera ainsi confinée dans le bassin étanche.

Le curage des noues et/ou des ouvrages de gestion des eaux pluviales devront être réalisés très rapidement par une entreprise spécialisée.

Le gestionnaire et les services de la police de l'eau seront prévenus.

Les causes de la pollution seront recherchées et analysées afin d'y parer au plus vite. Des actions correctives seront mises en place pour éviter leur reproduction.

Traitement et évacuation de /a pollution

Des opérations de décontamination et de nettoyage seront entreprises dès que possible.

Les ouvrages contaminés par la pollution (réseau de collecte, bassin de tamponnement) seront curés.

La pollution sera ensuite évacuée vers un centre de traitement spécialisé. Les opérations de chargement et de transport ne devront pas contribuer à la dissémination du polluant. L'étiquetage devra respecter les prescriptions du Règlement des Transports de Matières Dangereuses.

Un bassin réservé au stockage de volumes d'eau pollués se situe sur le site de l'usine d'épuration de Douai et pourra être utilisé en cas de pollution accidentelle.

6.3.2 Procédure d'alerte en cas de pollution accidentelle

La Communauté d' Agglomération du Douaisis a mis en place une procédure d'alerte et de gestion en cas de pollution accidentelle.

Elle a pour objectif de réduire les pertes de temps, d'assurer la préparation des mesures ainsi que les moyens nécessaires à mettre en oeuvre pour en limiter les effets sur l' Environnement dans les meilleurs délais.

Cette procédure devra être complétée pour tenir compte des spécificités de la ZAC et validée par le Service de la Police de l' Eau dans un délai de 6 mois à compter de la publication du présent arrêté.

Les services de la Police de l' Eau devront être informés de tout changement du gestionnaire du réseau.

Article 7 : Surveillance piézométrique :

La surveillance sera de deux types:

- surveillance globale du champs captant :

Cette surveillance sera réalisée au moyen de trois piézomètres réalisés selon les règles de l'art et foncés d'au moins dix mètres dans la partie saturée (étiage de la nappe) de la nappe de la craie. Ces piézomètres seront disposés au sud de la ZAC et selon un alignement est/ouest. Les piézomètres seront protégés des dégradations par des avant-fosse en maçonnerie munies d'un tampon (type assainissement)

Les diamètres des piézomètres permettront d'y descendre une pompe autorisant le prélèvement d'eau dans la nappe de la craie avant échantillonnage.

Les échantillons seront représentatifs de l'eau de la craie et confiés à un laboratoire agréé par le Ministère de la Santé afin d'y rechercher en hautes eaux (mai) et en basses eaux (octobre) les éléments suivants :

- . NO3
- . NH4
- . bore
- . hydrocarbures totaux

Les résultats seront transmis au Service de Police de l' Eau.

- surveillance du bon fonctionnement des systèmes d'infiltration

Une surveillance continue de la conductivité électrique et de la concentration en oxygène dissous sera effectuée au moyen d'un piézomètre installé en bordure d'un bassin d'infiltration et d'un piézomètre installé en bordure d'un bassin d'infiltration des eaux de voiries lourdes publiques.

Un rapport annuel à la charge de la Communauté d'Agglomération du Douaisis sur la réponse de la nappe aux infiltrations sera réalisé par un Hydrogéologue Agréé de manière à analyser le fonctionnement des ouvrages et proposer si nécessaire des adaptations,

Un bilan global de fonctionnement du système sera réalisé tous les trois ans et transmis au Service de Police de l' Eau

Article 8 : Déroulement des travaux :

Une charte " Chantier à faibles nuisances " sera mise en place.

Elle interdira tout rejet polluant susceptible de contaminer la nappe phréatique.

Elle comportera notamment les obligations suivantes :

- . Contrôle systématique des engins avant démarrage et reprise du chantier
- . Externalisation des stockages à risques non indispensables (limitation des volumes sur le site)

- . Utilisation de produits moins toxiques
- . Etiquetage réglementaire des cuves, des fûts, des bidons et des pots
- . Imperméabilisation des zones de stockage qui seront bâchées et implantées dans une zone plane afin de récupérer les eaux de ruissellement.
- . Contrôle et collecte des effluents : les effluents collectés seront pré-traités sur le site avant d'être rejetés dans le réseau d'eaux usées
- . Mise en place d'aires de lavage des engins qui permettent de faire décanter les eaux avant rejet dans le réseau.
- . Si une centrale à béton est installée sur le chantier, les eaux de lavage seront récupérées dans un bac de décantation puis recyclées.

Cette charte est applicable aux maîtres d'ouvrages privés.

Cette charte sera opposable aux entreprises effectuant les travaux (intégration au DCE)

Article 9: Conformité du dossier et modifications

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets de la présente autorisation, sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier de demande d'autorisation sans préjudice des dispositions de la présente autorisation.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation doit être porté, **avant sa réalisation** à la connaissance du préfet, conformément aux dispositions de l'article R.214-18 du Code de l' Environnement.

Article 10 : Caractère et durée de l'autorisation

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité de l'état exerçant ses pouvoirs de police.

Faute pour le permissionnaire de se conformer dans le délai fixé aux dispositions prescrites, l'administration pourra prononcer la déchéance de la présente autorisation et prendre les mesures nécessaires pour faire disparaître aux frais du permissionnaire tout dommage provenant de son fait, ou pour prévenir ces dommages dans l'intérêt de l' Environnement, de la sécurité et de la santé publique, sans préjudice de l'application des dispositions pénales relatives aux infractions au Code de l' Environnement.

Il en sera de même dans le cas où, après s'être conformé aux mesures prescrites, le permissionnaire changerait ensuite l'état des lieux fixé par cette présente autorisation, sans y être préalablement autorisé, ou s'il ne maintenait pas constamment les installations en état normal de fonctionnement.

Article 11 : Transfert de l'autorisation à un autre bénéficiaire

Conformément à l'article R 214-45 du Code de l' Environnement, le nouveau bénéficiaire doit se déclarer auprès de préfet dans les trois mois qui suivent la prise en charge de l'ouvrage ou le début de l'exercice de son activité.

Article 12 : Déclaration des incidents ou accidents

Le permissionnaire est tenu de déclarer, dès qu'il en a connaissance, au préfet les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente

autorisation, qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du Code de l' Environnement.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, le maître d'ouvrage devra prendre ou faire prendre les dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'accident ou de l'incident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le permissionnaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

Article 13 : Accès aux installations et contrôle

Les agents chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités autorisés par la présente autorisation, dans les conditions fixées par le Code de l' Environnement. Ils pourront demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

En dehors des analyses définies aux articles 5 et 6 ces agents pourront procéder à des prélèvements d'échantillons d'eau sur le rejet tant en débit qu'en qualité.

Ces prélèvements et leurs analyses seront à la charge du titulaire de l'autorisation.

Article 14 : Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 15 : Autres réglementations

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le permissionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 16 : Publication et information des tiers

Un avis au public faisant connaître les termes de la présente autorisation sera publié à la diligence des services de la Préfecture du Nord, et aux frais du demandeur, en caractères apparents, dans deux journaux d'annonces légales dans le département du Nord.

Une ampliation de la présente autorisation sera transmise pour information aux conseils municipaux des communes de Lauwin-Planque et Flers-en Escrebieux.

Un extrait de la présente autorisation énumérant notamment les motifs qui ont fondé la décision ainsi que les principales prescriptions auxquelles cette autorisation est soumise sera affiché dans les mairies de Lauwin-Planque et Flers-en-Escrebieux pendant une durée minimale d'un mois.

Un exemplaire du dossier de demande d'autorisation sera mis à la disposition du public pour information au Service Départemental de Police de l' Eau, ainsi qu'en mairies de Lauwin-Planque et Flers- en -Escrebieux .

La présente autorisation sera à disposition du public sur le site internet de la préfecture du Nord pendant une durée d'au moins un an.

Article 17 : Voies et délais de recours

La présente autorisation est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent à compter de sa publication au recueil des actes administratifs par le permissionnaire dans un délai de deux mois suivant sa notification et par les tiers dans un délai de quatre ans suivant sa notification dans les conditions de l'article L 514-6 du Code de l' Environnement.

Dans le même délai de deux mois, le permissionnaire peut demander un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R.421-2 du Code de Justice Administrative.

Article 18 : Exécution

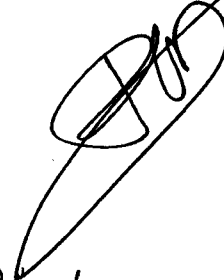
Le secrétaire général de la Préfecture du Nord,
Les maires de Lauwin-Planque et Flers-en-Escrebieux ,
Le chef du Service de la Navigation du Nord Pas-de-Calais,
Le Directeur Régional de l' Industrie, de la Recherche et de l' Environnement
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord, et dont une ampliation sera tenue à la disposition du public dans chaque mairie intéressée.

Ampliation sera notifiée à
Monsieur le Directeur Régional de l' Environnement,
Monsieur le Directeur Départemental de l' Agriculture et de la Forêt du Nord,
Monsieur le Directeur Général de l' Office National de l' Eau et des Milieux Aquatiques,
Monsieur le Président de la Commission Locale de l' Eau du SAGE de la Scarpe aval,
Monsieur le Sous-Préfet de Douai
Monsieur le Directeur Départemental de l'Equipement du Nord

A Lille, le

31 DEC. 2007

Le Préfet



*Pour ampliation
Pour le Préfet et par délégation,
Pour le chef du Service Départemental de l'Eau,
le chef de cellule,
J.M LOISEL*